

CADRE D'EMPLOI DES PUERICULTRICES TERRITORIALES

➤ STATUT PARTICULIER DU CADRE D'EMPLOIS :

(Décret n° 2014-923 du 18 Août 2014).

Catégorie A.

Ce cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Puéricultrice,
- Puéricultrice hors classe.

➤ DEFINITION DES FONCTIONS :

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'[article R. 4311-13 du code de la santé publique](#) dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles [R. 2324-16](#) et [R. 2324-17](#) du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles [R. 2324-34](#) et [R. 2324-35](#) du code de la santé publique.

➤ NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE :

Se reporter à la circulaire du CDG n° 2006-27 du 28 novembre 2006

➤ REGIME INDEMNITAIRE :

- RIFSEEP (IFSE / CIA) ou
 - Prime de service
 - Indemnité de sujétion spéciale
 - Prime d'encadrement (directrice de crèche)
 - Prime spécifique
 - Prime spéciale de début de carrière

depuis le 1^{er} mars 2020, les puéricultrices territoriales sont éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel qui est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

- Indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés
- Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif
- Indemnité horaire travaux supplémentaires

➤ STAGE ET FORMATION :

Stage :

	Concours ou recrutement direct
Durée du stage	1 an
Prorogation possible	≤ 1 an

Formation :

	Durée de formation
Formation d'intégration*	10 jours dans l'année qui suit leur nomination
Formation de professionnalisation au premier emploi	5 jours dans les deux ans qui suivent leur nomination (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	2 jours par période de 5 ans (la durée peut être portée à 10 jours en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)
Formation en cas d'accès à un poste à responsabilité	3 jours dans les 6 mois qui suivent leur affectation (la durée peut être portée à 10 jours maximum en cas d'accord entre l'agent et l'autorité territoriale)

* La formation est organisée par le [CNEPT](#)

PUERICULTRICE

1 - Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	489	518	558	595	631	669	709	750	792	836	886
INDICES MAJORES	422	445	473	501	529	558	588	619	651	685	722
DUREE UNIQUE	1 a 6 m	2 a	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	3 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Inscription sur liste d'aptitude après concours

Les conditions d'accès au concours sont disponibles dans les brochures sous l'onglet concours de notre site www.cdg11.fr

PUERICULTRICE HORS CLASSE

1-Echelonnement indiciaire et durée de carrière

ECHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9
INDICES BRUTS	614	663	695	739	781	825	868	906	940
INDICES MAJORES	515	553	577	610	643	676	709	738	764
DUREE UNIQUE	2 a	2 a	2 a	2 a 6 m	3 a	3 a	4 a	4 a	-

2 - Condition d'accès au grade

Par avancement de grade :

Peuvent être nommées puéricultrices hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les puéricultrices justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins dix ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps infirmier de catégorie A ou dans un corps militaire infirmier équivalent et ayant un an et six mois d'ancienneté dans le 4^{ème} échelon de leur grade.

Ratio : Application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour l'avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public, après avis du Comité Technique (Comité social territorial au prochain renouvellement des instances)

[Article L522-27 du Code Général de la Fonction Publique](#)